



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° • 56-2020-070

PUBLIÉ LE 19 MAI 2020

Sommaire

5603_Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)

- 56-2020-05-15-004 - Arrêté du 15 mai 2020 portant prolongation de la réquisition de l'auberge de jeunesse de Lorient (1 page)

Page 3

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE
DU MORBIHAN
Pôle Lutte contre les Exclusions
et protection des personnes

**Arrêté du 15 mai 2020 portant prolongation de la réquisition
de l'auberge de jeunesse de Lorient**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu l'article L 3131-1 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 56-2020-04-06-001 du 6 avril 2020 portant réquisition de l'auberge de jeunesse de Lorient ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 56-2020-04-023-002 du 23 avril 2020 portant prolongation de réquisition de l'auberge de jeunesse de Lorient ;

CONSIDÉRANT la situation sanitaire exceptionnelle liée à la propagation du COVID-19 ;

CONSIDÉRANT que l'offre actuelle en places d'hébergement ne suffit pas à répondre à la demande d'hébergement exprimée ;

CONSIDÉRANT au vu de l'urgence, la nécessité de prolonger la réquisition de locaux afin de prévenir tout trouble au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que l'auberge de jeunesse de Lorient sise, 41 rue Victor Schoelcher 56100 Lorient, peut remplir immédiatement les conditions d'un hébergement décent et digne pour ces populations ;

CONSIDÉRANT que compte tenu de l'ensemble des circonstances, le préfet du Morbihan est fondé à mettre en œuvre le pouvoir qu'il tient de l'article L 3131-1 du code de la santé publique ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté préfectoral N° 56-2020-04-023-002 du 23 avril 2020 portant prolongation de réquisition de l'auberge de jeunesse de Lorient est modifié comme suit «Le niveau R-1 de l'auberge est réquisitionnée à compter du 6 avril jusqu'au 30 mai 2020 ».

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Rennes, y compris par l'application Télérecours Citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

Article 3 : Le préfet du Morbihan, le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 15 mai 2020

Le préfet du Morbihan

Patrice Faure